



Dossier N° : **M 13 09 DV 576**

**RAPPORT DE MISSION DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS
CONTENANT DE L'AMIANTE POUR L'ETABLISSEMENT DU CONSTAT ETABLI A
L'OCCASION DE LA VENTE D'UN IMMEUBLE BATI**

Article R1334-14 à R 1334-29 et R 1336-2 à R 1336-5 du Code de la Santé Publique
Décret n°2011-629 du 3 juin 2011 - Arrêtés du 12 décembre 2012 - norme NF X 46-020

Désignation du bien	Propriétaires
Adresse : 47, ruelle des Blots	Nom : Mairie de Montmorency
Code Postal : 95160	Adresse : 2 avenue Foch
Ville : Montmorency	CP : 95160
	Ville : Montmorency
Type : Pavillon T4	N° Lot :
Cadastré :	Étage :
	Bât/Esc :
	Porte :
Donneur d'ordre : Mairie de Montmorency	Accompagnateur : Autres
Date d'émission du rapport : 1 octobre 2013	Date de l'expertise : 30 septembre 2013
Documents remis : néant	

Le rapport comprend :

1. Conclusion du rapport
2. Objet de la mission - Conditions générales d'intervention
3. Résultats détaillés du repérage

- Rapport du laboratoire le cas échéant
- Consignes générales de sécurité
- Photos le cas échéant
- Plan de situation des produits "amiantés" le cas échéant
- Conséquences réglementaires Liste A & B

Désignation de l'opérateur de repérage

Nom du Technicien : **D.DEVOS** Certification délivrée par : Bureau Véritas certification N° **2475471**
 Désignation de la compagnie d'assurance : **GENERALI**
 N° de police et date de validité : **AL 816 000 - 31/12/2013**
 Laboratoire d'analyses : Euro Labo 122 rue Marcel Hartmann Bât A 94200 Ivry sur Seine

1.CONCLUSION sous réserve des parties non accessibles et non visibles

Il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante

Il a été repéré des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante (pour lesquels des investigations et des analyses ultérieures doivent être effectuées en cas de travaux et/ou de démolition)

Rédacteur : **D.DEVOS**
Numéro de certificat : 1715376 (DV)

Visé par : **D. DEVOS**



Ce rapport ne peut être reproduit qu'intégralement.

Ce rapport ne peut pas être utilisé pour satisfaire aux exigences du repérage avant démolition (article 1334-27 du code de la Santé Publique codifiant l'article 10-4 du décret n° 96-97 modifié), ni du repérage avant travaux (article 27 du décret n° 96-98 modifié)



2. Objet de la mission - Conditions générales d'intervention

OBJET DE LA MISSION

Publics concernés : propriétaires de tout ou partie d'immeubles bâtis dont le permis de construire a été délivré avant le 1er juillet 1997 ; professionnels réalisant les repérages au titre de l'article R. 1334-23 du code de la santé publique.

La présente mission concerne le repérage en vue de l'établissement du constat de présence ou d'absence d'amiante établi à l'occasion de la vente de l'immeuble bâti.

Il est cependant précisé que sauf disposition contraire du devis, la mission ne concerne ni les produits ou matériaux tels que joints, clapets, tresses, bandes, faisant partie de matériels nécessitant un démontage (à moins que le démontage ait été préalablement réalisé), ni les locaux techniques d'ascenseurs inaccessibles, ni les installations, matériaux et produits enterrés.

Toutes réserves sont faites sur d'éventuelles traces de MPCA lors de curages ou carottages des sols en profondeur effectués ultérieurement.

Norme NF X 46-020 - Arrêté du 2 janvier 2002. Article 10-1 du décret numéro 96-97 modifiés et à l'article R 1334-24 du Code de la Santé Publique. Arrêté du 12 décembre 2012.

CONDITIONS GENERALES D'INTERVENTION

Les opérateurs de repérage du Cabinet DIAG BI agissent en tant que techniciens certifiés conformément aux articles L.271-1 à L.271-6 du Code de la Construction et de l'Habitat.

Les opérateurs de repérage du Cabinet DIAG BI sont titulaires de certifications délivrées par un organisme accrédité par le Cofrac. Ils ne jouent le rôle ni d'architecte, ni de constructeur, ni de bureau d'études.

Les techniciens du Cabinet DIAG BI effectuent leurs vérifications et leurs recherches par références aux textes législatifs et réglementaires en cours.

Si les sondages destructifs ne sont pas autorisés, les recherches s'effectuent par recherche visuelle et par sondages non destructifs.

La responsabilité du Cabinet DIAG BI ne peut être engagée se des éléments, des locaux, ou des documents lui ont été cachés, ou si l'accessibilité à certains locaux a été signalée comme impossible.

Il n'appartient pas au Cabinet DIAG BI de s'assurer que ses conclusions sont suivies d'effets, ni de prendre ou faire prendre les mesures nécessaires à la suppression des risques signalés.

Le repérage porte sur les parties rendues accessibles lors de la visite des techniciens. Le Cabinet DIAG BI reste à disposition des demandeurs pour une nouvelle visite des lieux inaccessibles le jour de la visite, lorsque ceux-ci auront été rendus accessibles.

Le paiement des honoraires, frais, frais d'analyses, majorés du montant de la T.V.A. à 19,6% seront effectués par chèque bancaire ou postal, ou par virement bancaire. Le règlement est à effectuer dans sa totalité à réception de facture.



3. RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE

Locaux non visités		Néant							
Locaux visités	LISTE A	LISTE B	Présence d'amiante		N° Prélèvement	Etat de conservation	Préconisation	a ?	Recommandations / Obligations
	Fx Plafonds	Autres composants	Oui	Non					
	Flocages								
	Calorifugeages								
Entrée	Néant	Néant							
Chambre	Néant	Néant							
Salon	Néant	Panneaux muraux Plafond	X			BE	EP		En cas de travaux voir consignes de sécurité
Salle à manger	Néant	Panneaux muraux Plafond	X			BE	EP		En cas de travaux voir consignes de sécurité
Cuisine	Néant	Panneaux muraux Plafond	X			BE	EP		En cas de travaux voir consignes de sécurité
Salle d'eau	Néant	Néant							
Pièce 1er étage	Néant	Néant							
Vide sanitaire	Néant	Néant							
Atelier indépendant	Néant	Toiture amiante ciment	X			BE	EP		En cas de travaux voir consignes de sécurité
Extérieur	Néant	Toiture amiante ciment	X			BE	EP		
Extérieur	Néant	Toiture shingle				BE	EP	a?	
Extérieur		Panneaux muraux	X			BE	EP		

Etat Conservation : Matériaux non friables : **BE** = bon état **DE** = état dégradé pour les autres matériaux et produits

Matériaux friables : N1, N2, N3 : voir consignes de sécurité

Préconisations : **EP** : Evaluation Périodique - **S** : Surv.Niv.Empoussièrement - **T** : Travaux de confinement ou retrait - **AC1** : Action corrective Niveau 1 - **AC2** : Action corrective niveau 2

Légende : **a ?** = susceptible de contenir de l'amiante et inaccessible sans travaux destructifs et/ou pas de moyen d'accès

R = Refus de prélèvement ou d'analyse par le donneur d'ordre



LE PROGRAMME DE REPERAGE DE LA MISSION REGLEMENTAIRE

Le programme de repérage est défini par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de la construction.

Liste A mentionnée à l'article R. 1334-20

LISTE A
Composant de la construction
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

Liste B mentionnée à l'article R. 1334-21

LISTE B	
Composant de la construction	Partie du composant
1. Parois verticales intérieures	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs). Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu. Enduits projetés, panneaux de cloisons.
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres. Planchers	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés. Dalles de sol.
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...). Clapets/ volets coupe feu. Portes coupe-feu. Vide-ordures	Conduits, enveloppes de calorifuges. Clapets, volets, rebouchage. Joints (tresses, bandes). Conduits
4. Eléments extérieurs	
Toitures. Bradages et façades légères. Conduits en toiture et façade.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux. Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment). Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées,



Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 :

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage. Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 :

Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux. Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.



Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

Type de recommandations :

EP ou S = évaluation périodique ou Surveillance; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- ==> Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ;
 - ==> La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.
- Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

1. Réalisation d'une « évaluation périodique »,

lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :

- a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

2. Réalisation d'une « action corrective de premier niveau »,

lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :

- a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer,
- b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante,
- c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone,
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.

3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau »,

qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :

- a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante.
Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
- b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.



Consignes générales de sécurité

1. Informations générales

Respirer les fibres d'amiante est dangereux pour la santé. L'inhalation de ces fibres est une cause de pathologies graves (dont les cancers du poumons et de la plèvre).

Les matériaux contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres en cas d'usure anormale ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Il est recommandé aux particuliers d'éviter toute intervention directe sur des matériaux friables contenant de l'amiante (flocages, calorifugeages, cartons d'amiante, éléments en amiante tissé ou tressé, mousse isolante de calfeutrement...). Les interventions de cette nature doivent être confiées à des professionnels (cf. point 2 ci-dessous).

2. Information des professionnels

Professionnels : attention, les consignes générales de sécurité mentionnées ci-après sont avant tout destinées aux particuliers. Les mesures renforcées vous concernant sont fixées par la réglementation relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés peuvent être fournis par les Directions Régionales du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DRTEFP), les services de prévention des Caisses Régionales d'Assurance Maladie (CRAM) et l'Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics (OPPBT).

3. Consignes générales de sécurité

A. - Consignes générales de sécurité visant à réduire l'exposition aux poussières d'amiante

Lors d'intervention sur (ou à proximité) des matériaux contenant de l'amiante, il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières d'amiante pour votre voisinage

L'émission de poussières doit être limitée par exemple en cas de :

- manipulation et manutention de matériaux non friables contenant de l'amiante, comme le remplacement de joints ou encore la manutention d'éléments en amiante-ciment,
- travaux réalisés à proximité d'un matériau friable en bon état (flocage ou calorifugeage), comme par exemple le déplacement de quelques éléments de faux-plafond sans amiante sous une dalle floquée, d'intervention légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante,
- travaux directs sur un matériau compact (amiante-ciment, enduits, joints, dalles...), comme le perçage ou encore la découpe d'éléments en amiante-ciment,
- déplacement local d'élément d'un faux plafond rigide contenant du carton d'amiante avec des parements,

L'émission de poussière peut être limitée :

- par des humifications locales des matériaux contenant de l'amiante (en tenant compte du risque électrique), afin d'abaisser le taux d'émission de poussière,
- en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements de protection est recommandé

Des demi-masques filtrants (type FFP3 conformes à la norme européenne EN 149) permettent de réduire l'inhalation de fibres d'amiante. Ces masques doivent être jetés après utilisation.

Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées à la fin de chaque utilisation.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

B. - Consignes générales de sécurité, relatives à la gestion des déchets contenant de l'amiante.

Stockage des déchets sur le site

Seuls les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment ou les dalles de sol par exemple) peuvent être stockés temporairement sur le chantier. Le site de stockage doit être aménagé de manière à éviter l'envol et la migration de fibres. Son accès doit être interdit aux personnes autres que le personnel de l'entreprise de travaux.

Les matériaux à fort risque de libération de fibre d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) doivent être placés en sacs étanches puis transférés dès leur sortie de la zone de confinement vers les sites adéquats.

Elimination des déchets

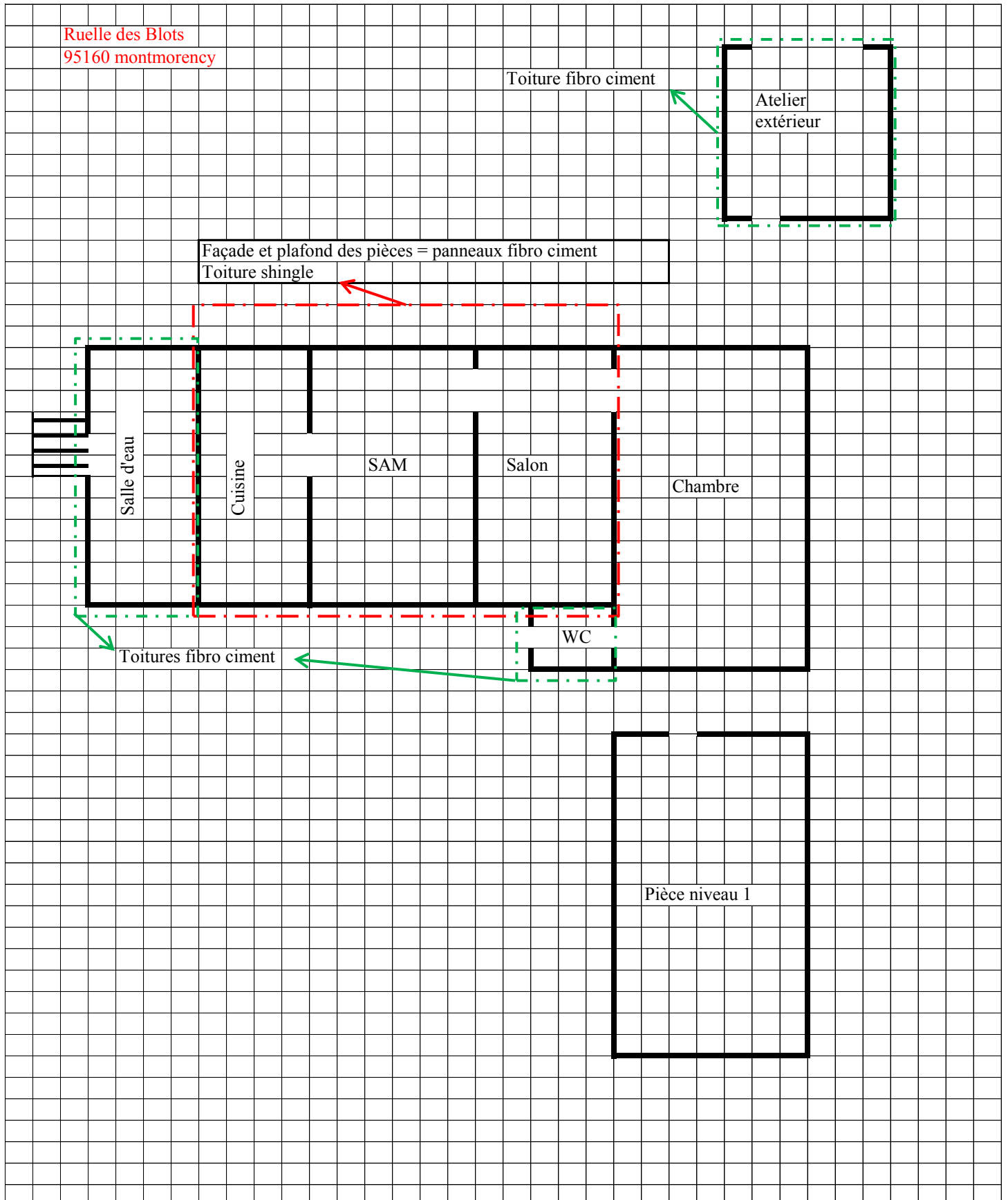
Les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment, les dalles de sol, clapets et volets coupe-feu) doivent être éliminés soit en installation de stockage pour déchets ménagers et assimilés soit en décharges pour déchets inertes pourvues, dans les deux cas, d'alvéoles spécifiques pour les déchets contenant de l'amiante lié. Ces déchets sont conditionnés en sacs étanches, type Grand Récipients pour Vrac (GRV) ou sur palettes filmées.

Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) et les matériaux dégradés doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. Ces déchets sont conditionnés en doubles sacs étanches scellés.

Dans les deux cas, le propriétaire ou son mandataire remplit le cadre qui lui est destiné sur le bordereau de suivi des déchets d'amiante (B.S.D.A, cerfa n 11861*01). Il reçoit l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Elimination des déchets connexes

Les déchets autres que les déchets de matériaux, tels que les équipements de protections, les déchets de matériels (filtres, par exemple) et les déchets issus du nettoyage sont éliminés suivant la même procédure que celle décrite pour les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante.





PHOTOS



Toiture shingle



Toiture fibro ciment



Panneaux fibro ciment



Façade arrière

Toiture fibro ciment

Panneaux fibro ciment

Atelier indépendant



Toiture fibro ciment



Diag B.I.

" DIAGNOSTICS IMMOBILIERS "

77, avenue du Général Leclerc
95250 Beauchamp

Tél : 01 39 97 30 11
Fax : 01 39 97 99 47
E.mail : contactdiagbi@gmail.com

Dossier N° : **M 13 09 DV 576**

Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP)

Article L. 1334-5 et R. 1334-10 à R. 1334-12 du Code de la Santé Publique ; CREP réalisé en application des articles L. 1334-6 du même code; arrêté du 25 avril 2006 relatif au constat de risque d'exposition au plomb

Désignation du bien	Adresse : 47, ruelle des Blots	Type : Pavillon T4
	95160 Montmorency	N° de lot : Cadaastre : Étage : Porte :
Description générale	Construction traditionnelle rénovée	
	Annexes :	
Propriétaire	Nom : Mairie de Montmorency	
	Adresse : 2 avenue Foch	
	95160 Montmorency	
Donneur d'ordre (autre que propriétaire)	Nom : Mairie de Montmorency	
	Adresse : 2 avenue Foch	
	95160 Montmorency	
Date de visite : 30 septembre 2013	Accompagnateur Autres	Date saisie du rapport 1 octobre 2013
Laboratoire d'Analyse (si prélèvement d'écaillés)	EURO LABO : 122 rue Marcel Hartmann/ZI Léa Park/Bât A 94200 Ivry sur Seine	

1. CONCLUSION sous réserve des parties non accessibles et non visibles

(confère le tableau "Résultats détaillés")

Le constat de risque d'exposition au plomb a révélé la présence de revêtements non dégradés contenant du plomb

Les résultats de ce repérage ne se rapportent qu'aux éléments accessibles lors de l'intervention

Rédacteur : **D.DEVOS**
Numéro de certificat : 1715376 (DV)

Visé par : **D. DEVOS**
Opérateur agréé DGSNR N° T 950360 S2

Ce rapport original de **X pages** ne peut être reproduit sans notre autorisation et ne peut être utilisé de façon partielle.

Si il révèle des revêtements contenant du plomb avec une concentration supérieure à 1mg/cm², il doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de toute promesse unilatérale de vente ou d'achat ou de contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble et moins de six ans à la date de signature de tout nouveau contrat de location. Passé ce délai, le constat de risque devra être réactualisé.



Appréciation sur l'état général du bien

- Le constat ne fait pas apparaître de facteur de dégradation**
- Le constat fait apparaître le(s) facteur(s) de dégradation suivant(s) :**
- Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
 - L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3
- Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou un plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou en partie effondrée
- Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures ou de ruissellement ou d'écoulement d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
 - Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouverts de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité

- ◆ *Conformément à l'article R.1334-10, nous vous informons que nous transmettons une copie du présent constat au préfet en application de l'article L. 1334-10*

Obligations et recommandation

Recommandation :

Le constat fait apparaître au moins une unité de diagnostic classée en 1 ou 2 ; nous vous rappelons l'intérêt de veiller à l'entretien des revêtements les recouvrant afin d'éviter leurs dégradations futures

Obligations :

Le constat fait apparaître au moins une unité de diagnostic classée en 3 (Dégradé (D)); nous vous rappelons l'obligation en tant que propriétaire d'effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb et l'obligation de communiquer le constat aux occupants de l'immeuble ou de la partie de l'immeuble concernée et à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou partie d'immeuble. Cette communication consiste à transmettre une copie complète du constat, annexes comprises.

Article L1334-9

(Loi n°2004-806 du 9 août 2004 art. 76III Journal Officiel du 11 août 2004)

(Ordonnance n°2005-1087 du 1er septembre 2005 art. 2I Journal officiel du 2 septembre 2005)

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

Résultats détaillés

Nombre total d'unités de diagnostic : **85**

Pourcentage respectif des unités de diagnostic de classe 0, 1, 2 et 3 par rapport au nombre total d'unités de diagnostic :

Concentration de plomb	Type de dégradation	Classement	% des unités de diagnostic
< 1mg/cm ² (ou < 1,5 mg/g)		0	
= ou > 1mg/cm ² (ou = ou > 1,5 mg/g)	Non dégradé (ND) ou non visible (NV)	1	3.40%
	Etat d'usage (EU)	2	1.70%
	Dégradé (D)	3	

Pour information :

non visible : Si le revêtement contenant du plomb (peinture par exemple) est manifestement situé en dessous d'un revêtement sans plomb (papiers peints par exemple), la description de l'état de conservation de cette peinture peut ne pas être possible

état d'usage : C'est-à-dire présence de dégradations d'usage couramment rencontrées dans un bien régulièrement entretenu (usure par friction, traces de chocs, microfissures, ...) : ces dégradations ne génèrent pas spontanément des poussières ou des écailles.

dégradé : C'est-à-dire présence de dégradations caractéristiques d'un défaut d'entretien ou de désordres liés au bâti, qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles (pulvérisation, écaillage, cloquage, fissures, faïençage, traces de grattage, lézardes).

MESURES SIGNIFICATIVES								
Local / revêts. visibles (sol, murs, plafond)	U	Unité de diagnostic	N°	Substrat	Revêtement	Mesure mg/cm ²	Nature de dégradation	Observations
Entrée		Test début Test fin	1					
	1	Mur gauche	2	plâtre	peinture	<1		
	1	Mur face	3	plâtre	faïence	<1		
	1	Mur droit	4	plâtre	peinture	<1		
	1	Mur entrée	5	plâtre	peinture	<1		
	1	Plinthe		néant	faïence			
	1	Plafond	6	plâtre	peinture	<1		
1	porte 1			ap 1949				
1	huisserie 1			ap 1949				
7								

RAPPEL : Avec l'appareil de mesure à fluorescence X NITON, le seuil de dosage "positif" du plomb dans les peintures ne doit pas excéder 1mg/cm²



Diag B.I.

" DIAGNOSTICS IMMOBILIERS "

77, avenue du Général Leclerc
95250 Beauchamp

Tél : 01 39 97 30 11

Fax : 01 39 97 99 47

E.mail : contactdiagbi@gmail.com

Dossier N° : **M 13 09 DV 576**

MESURES SIGNIFICATIVES

Local / revêts. visibles (sol, murs, plafond)	U	Unité de diagnostic	N°	Substrat	Revêtement	Mesure mg/cm ²		Nature dégradati on	Observations		
Chambre	1	Mur gauche	7	plâtre	papiers peints			<1			
			8							plâtre	papiers peints
	1	Mur face	9	plâtre	papiers peints			<1			
			10							plâtre	papiers peints
	1	Mur droit	11	plâtre	papiers peints			<1			
			12							plâtre	papiers peints
	1	Mur entrée	13	plâtre	papiers peints			<1			
			14							plâtre	papiers peints
	1	Plinthe	15	carrelage				<1			
	1	Plafond								plâtre	peinture
	1	porte 1	16	bois peint				<1			
	1	huisserie 1	17							bois peint	<1
	1	fenêtre 1	18							bois peint	<1
	1	bâti 1	19							bois peint	<1
1	volets	20	bois peint						<1		
1	volets	20	bois peint						<1		
Salon	1	Mur gauche	21	plâtre	papiers peints			<1			
			22						plâtre	papiers peints	<1
	1	Mur face	23	plâtre	papiers peints			<1			
			24						plâtre	papiers peints	<1
	1	Mur droit	25	plâtre	papiers peints			<1			
			26						plâtre	papiers peints	<1
	1	Mur entrée	27	plâtre	papiers peints			<1			
			28						plâtre	papiers peints	<1
	1	Plinthe	29	bois peint				<1			
	1	Plafond							plâtre	peinture	<1
	1	porte 1	30	bois peint		3.40	4.10	ND-1			
	1	huisserie 1	31						bois peint	ND-1	
	1	fenêtre 1	32						bois peint	<1	
	1	bâti 1	33						bois peint	<1	
1	volets	34	bois peint						<1		
1	volets	35	bois peint						8.30	EU-2	
Salle à manger	1	Mur gauche	36	plâtre	papiers peints			<1			
			37						plâtre	papiers peints	<1
	1	Mur face	38	plâtre	papiers peints			<1			
			39						plâtre	papiers peints	<1
	1	Mur droit	40	plâtre	papiers peints			<1			
			41						plâtre	papiers peints	<1
	1	Mur entrée	42	plâtre	papiers peints			<1			
			43						plâtre	papiers peints	<1
	1	Plinthe	44	bois peint				<1			
	1	Plafond							plâtre	peinture	<1
	1	porte 1	45	bois peint		9.60		EU-2			
	1	huisserie 1	46						bois peint	<1	
	1	fenêtre 1	47						bois peint	<1	
	1	bâti 1	48						bois peint	<1	
1	volets	49	bois peint						<1		
1	volets	50	bois peint						<1		

**Diag B.I.****" DIAGNOSTICS IMMOBILIERS "**77, avenue du Général Leclerc
95250 Beauchamp

Tél : 01 39 97 30 11

Fax : 01 39 97 99 47

E.mail : contactdiagbi@gmail.com

Dossier N° : M 13 09 DV 576**MESURES SIGNIFICATIVES**

Local / revêts. visibles (sol, murs, plafond)	U	Unité de diagnostic	N°	Substrat	Revêtement	Mesure mg/cm ²		Nature dégradati on	Observations			
Cuisine	1	Mur gauche	51	plâtre	peinture			<1				
			52							plâtre	peinture	<1
	1	Mur face	53	plâtre	peinture			<1				
										plâtre	faïence	<1
	1	Mur droit	54	plâtre	peinture			<1				
										plâtre	peinture	<1
	1	Mur entrée	56	plâtre	peinture			<1				
										plâtre	peinture	<1
										plâtre	peinture	<1
	1	Plinthe	58	bois peint	plâtre			<1				
	1	Plafond	59							plâtre	peinture	<1
	1	huisserie 1	60		bois peint			<1				
	1	fenêtre 1	61		bois peint			<1				
1	bâti 1	62		bois peint			<1					
1	volets	63		bois peint			<1					
.....												
Salle d'eau	10	Mur gauche	64	plâtre	peinture			<1				
										plâtre	faïence	<1
	1	Mur face	65	plâtre	peinture			<1				
										plâtre	faïence	<1
	1	Mur droit	33	plâtre	peinture			<1				
										plâtre	faïence	<1
	1	Mur entrée	67	plâtre	peinture			<1				
										plâtre	faïence	<1
										plâtre	faïence	<1
	1	Plinthe	68	carrelage	plâtre			<1				
	1	Plafond								plâtre	peinture	<1
1	porte 1			ap 1949								
1	huisserie 1			ap 1949								
1	fenêtre 1			ap 1949								
1	bâti 1			ap 1949								
1	volets			ap 1949								
.....												
Pièce 1er étage	14	Mur gauche	69	plâtre	papiers peints			<1				
										plâtre	papiers peints	<1
	1	Mur face	71	plâtre	papiers peints			<1				
										plâtre	papiers peints	<1
	1	Mur droit	72	plâtre	papiers peints			<1				
										plâtre	papiers peints	<1
	1	Mur entrée	73	plâtre	papiers peints			<1				
										plâtre	papiers peints	<1
										plâtre	papiers peints	<1
	1	Plinthe	76	bois peint	plâtre			<1				
										plâtre	papiers peints	<1
1	Plafond	77	bois peint	plâtre			<1					
1	porte 1	78		peinture			<1					
1	huisserie 1	79		bois peint			<1					
		80		bois peint			<1					
.....												
8												



Diag B.I.

" DIAGNOSTICS IMMOBILIERS "

77, avenue du Général Leclerc
95250 Beauchamp

Tél : 01 39 97 30 11

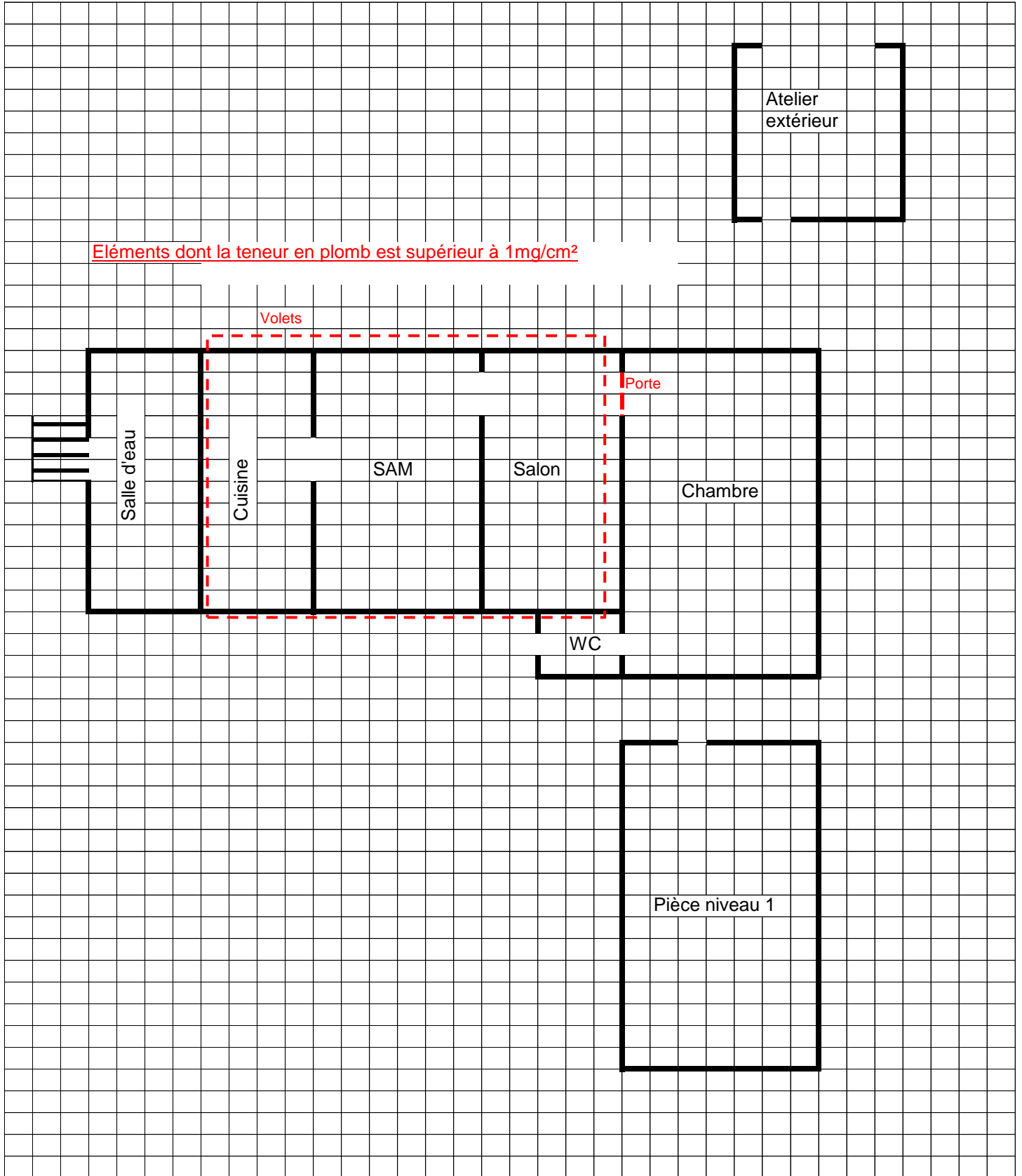
Fax : 01 39 97 99 47

E.mail : contactdiagbi@gmail.com

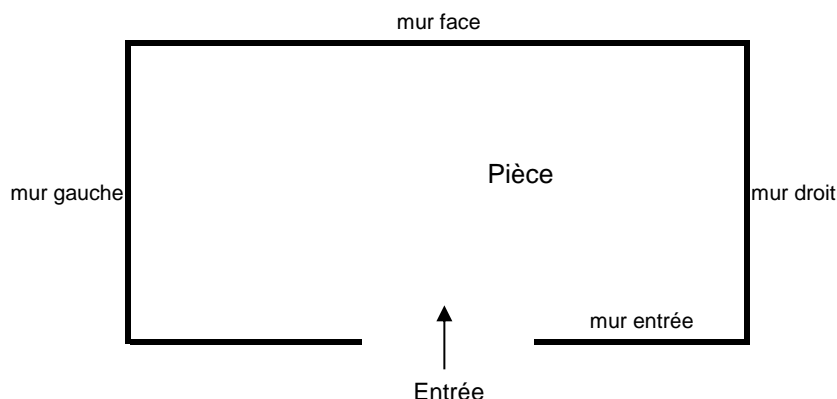
Dossier N° : **M 13 09 DV 576**

MESURES SIGNIFICATIVES

Local / revêts. visibles (sol, murs, plafond)	U	Unité de diagnostic	N°	Substrat	Revêtement	Mesure mg/cm ²		Nature dégradati on	Observations
Vide sanitaire	1	Mur gauche		plâtre	brut				
	1	Mur face		plâtre	brut				
	1	Mur droit		plâtre	brut				
	1	Mur entrée		plâtre	brut				
	1	Plinthe		plâtre	ciment				
	1	Plafond			métal peint			<1	
	1	porte 1	81		métal peint			<1	
	1	huisserie 1	82						
.....									
Atelier indépendant	1	Mur gauche		plâtre	brut			<1	
	1	Mur face	4	plâtre	brut			<1	
			5	plâtre	brut			<1	
	1	Mur droit	6	plâtre	brut			<1	
			7	plâtre	brut			<1	
	1	Mur entrée	8	plâtre	brut			<1	
			9	plâtre	brut			<1	
	1	Plinthe	10	néant				<1	
	1	Plafon41	11	plâtre	fibro ciment			<1	
	1	porte 1	83		métal peint	17.20			ND-1
	1	huisserie 1	84		métal peint		16.70		ND-1
.....									
.....									
.....									



CONDITIONS DE REALISATION DE LA MISSION



Le constat réalisé en application des articles L. 1334-6 et L. 1334-7, porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement. Les parties visitées et les éléments sont ceux accessibles le jour de la visite et n'obligent pas le technicien à détériorer ou déposer les revêtements, doublages, habillages, lambris, coffrages, ni déplacer le mobilier ...

Appareil utilisé

Marque	NITON	Type	XL300	N° de série	2411MP965
Source ou nature du radionucléide					
Radioélément	Cd 109	Activité	10mCi	à la date du : 01/01/2005	

Les mesures sont effectuées par analyseur portable (appareil équipé d'une source radioactive) à fluorescence X fabriqué par Niton et dûment autorisé par le DGSNR (Direction Générale de la Sureté Nucléaire et de la Radioprotection). Le détenteur de ce type d'appareil doit avoir obtenu préalablement une autorisation de la DGSNR.

Un prélèvement du revêtement pour analyse chimique est effectué lorsque la mesure est impossible (surface insuffisamment plane ou difficile d'accès pour l'appareil) ou non concluante au regard de la précision de l'appareil

Locaux et parties d'immeubles non visités

Parties d'immeubles non visitées	Motif
néant	

Ouvrages, parties d'ouvrages ou éléments non contrôlés

Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments non contrôlés	Motif
néant	

Nombre d'occupants

au moment de la visite : adultes enfants - ages :
après la vente ou location : adultes enfants - ages :

**NOTICE D'INFORMATION GÉNÉRALE SUR LES RISQUES LIÉS
A LA PRÉSENCE DE REVÊTEMENTS CONTENANT DU PLOMB**
(conformément à l'annexe 3 de l'arrêté du 25 avril 2006 relatif au constat de risque d'exposition au plomb)

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
la présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures, souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et les poussières ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- s'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- s'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- s'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchés.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Evitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords de fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. ; avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent avoir été parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
- Eloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb.

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites internet des ministères chargés de la santé et du logement.